

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 30 janvier 2002
En cause X c/Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 286/2001 introduit par Mme X le 30 août 2001, à qui le Président du Tribunal avait accordé l'anonymat ;

Vu la note de la requérante du 11 octobre 2001 par laquelle elle a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 7 décembre 2001 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de ladite demande ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant que le Tribunal a délibéré le 4 décembre 2001 ;

Ayant soumis le 29 janvier 2002 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire le même jour ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 286/2001 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 30 janvier 2002, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Kurt HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N°286/2001
X c/ Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 286/2001, déposé par Mme X. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif et à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme X a introduit son recours le 30 août 2001. Le 4 septembre ce dernier a été enregistré sous le N° 286/2001.
2. Par note du 11 octobre 2001, Mme X a fait savoir qu'elle retirait son recours. Le 7 décembre 2001, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il ne soulevait pas d'objections à la radiation du recours du rôle.
3. Le 29 janvier 2002, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

4. Contactée en décembre 2000, Mme X s'est vue proposer une offre d'emploi temporaire de trois mois. Selon les renseignements qu'elle indique avoir reçus, ce contrat était renouvelable mensuellement et ne devait pas se terminer avant septembre 2001.

La requérante a pris ses fonctions début janvier 2001. Elle a demandé à obtenir un contrat de grade A, compte tenu de la durée du contrat proposée et de son expérience de douze ans de travail, ce qui lui a été refusé.

Par la suite, en réponse à une demande de renseignements sur sa situation contractuelle, la requérante a été informée par son chef de Service que son contrat se terminerait en juillet 2001

5. Entre-temps, un différend a surgi entre la requérante et l'Organisation au sujet d'un aménagement du temps de travail que Mme X avait demandé pour des raisons personnelles.
6. Le 25 avril, Mme X a appris que sa proposition d'aménagement n'avait pas été acceptée. Après une discussion, il lui fut proposé de travailler à 80% jusqu'au mois de juillet et de prolonger son contrat pour le mois d'août afin de rattraper la différence.

Le même jour la requérante a eu un entretien avec son Chef de service. Par ailleurs, son état de santé s'étant empiré, un arrêt de travail lui fut prescrit.

7. Le 26 avril 2001, Mme X a reçu une note de la Direction des Ressources Humaines l'informant que son contrat prendrait fin au 31 mai 2001 et qu'il ne ferait pas l'objet d'une prolongation.

8. Le 22 mai 2001, la requérante a saisi le Secrétaire Général d'une réclamation administrative, conformément à l'article 59 du Statut du Personnel par laquelle elle a relaté les faits qui ont abouti à la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du mois de mai. Elle a demandé également au Secrétaire Général de prendre position sur le « comportement » de son Chef de Service.

9. Le 28 juin 2001, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a informé la requérante que la réclamation administrative avait été rejetée.

10. Le 30 août, Mme X a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

11. La requérante a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 mai 2001. Elle a demandé au Tribunal l'annulation de ladite décision et le redressement du préjudice moral et professionnel subi.

12. Par courrier électronique du 11 octobre 2001, la requérante a indiqué qu'elle retirait son recours. Elle a motivé sa décision par des raisons d'ordre personnel.

13. De son côté, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections.

14. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1 lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle du Tribunal si un requérant déclare le retirer. Il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Il considère légitimes les raisons - portées à la connaissance du Tribunal - qui ont amenées la requérante à se désister. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

CONCLUSIONS

15. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL